



FL 29 – 2016 02 29

Délai de caducité d'une déclaration d'utilité

<https://www.senat.fr/questions/base/2007/qSEQ071102703.html>

Extraction : BDO

Question écrite n° 02703 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 29/11/2007 - M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur le cas où des travaux d'élargissement d'une route nationale ont été l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de diverses autres enquêtes réglementaires (loi sur l'eau...). Si les travaux tardent à être réalisés, il souhaiterait savoir au bout de quel délai les diverses enquêtes et le dossier préparatoire deviennent caducs.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

publiée dans le JO Sénat du 06/03/2008 - page 443

La durée de validité d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique est déterminée par l'article L. 11-5(I) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet article prévoit que l'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Il prévoit également que ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Si la déclaration d'utilité publique n'est pas intervenue dans le respect de l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête. Par ailleurs, pour les enquêtes publiques régies par le code de l'environnement, l'article L. 123-13 de ce code prévoit que lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête à moins qu'une prorogation de cinq ans ou plus ne soit décidée. Quant à l'enquête publique prévue par l'ancienne loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dorénavant codifiée aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, elle est réalisée, conformément aux dispositions de l'article R. 214-8 alinéa 3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces dispositions ne prévoient pas de durée de validité de l'enquête publique.

Extraction MAIL FNE

- Sur la soumission à débat public de l'opération :

En vertu de l'article L.121-8 du code de l'environnement, certains types d'opérations ayant un impact sur l'environnement sont soumises à débat public par l'intermédiaire de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Les saisines obligatoires de la CNDP sont définies à l'article R121-2 dans un tableau :

Catégories d'opérations visées à l'article L. 121-8	Seuils et critères visés à l'article L. 121-8-I	Seuils et critères visés à l'article L. 121-8-II
1. a) Créations d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ;	Coût du projet supérieur à 300 M € ou longueur du projet supérieur à 40 km.	Coût du projet supérieur à 150 M € ou longueur du projet supérieure à 20 km.

- Sur la durée de validité de l'enquête publique :

Apparemment, il n'y a pas de délai imposé à l'autorité qui prend la décision après clôture de l'enquête publique. Ainsi, le préfet n'est pas tenu de prendre la DUP dans un délai déterminé une fois l'enquête publique clôturée. Le réseau juridique national est saisi pour voir si d'autres juristes ont connaissance de jurisprudence qui se prononceraient à ce sujet.

Le seul délai qui soit précisé dans les textes concerne le délai de validité de l'enquête publique APRES l'adoption de la décision. Ainsi, une fois la DUP sortie, l'enquête publique sera valable 5 ans. Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, il faudra une nouvelle enquête publique.

- Sur la remise en cause des conclusions de l'enquête publique :

Elles ne sont pas attaquables directement, mais leur remise en cause se fait lors du recours contre la DUP qui aura résulté de cette enquête publique.

- Concernant la DUP :

La déclaration d'utilité publique est attaquable dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie (R.421-1 du code de justice administrative). A priori, un recours gracieux proroge bien ce délai, c'est à dire qu'en cas de rejet du recours gracieux par le préfet, un nouveau délai de deux mois court pour attaquer la DUP devant le TA.

- Concernant le contentieux de la DUP :

Le contentieux de l'utilité publique est complexe car le juge reconnaît rarement qu'un projet n'est pas d'utilité publique pour des causes environnementales. Une note sur le contentieux des projets routiers est en cours de création dans notre réseau juridique.